

qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lemay comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lemay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lemay reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Madame Lemay peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lemay.

##### **4.3 Destitution**

Madame Lemay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Lemay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lemay se termine le 28 mars 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Lemay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74280

Gouvernement du Québec

#### **Décret 246-2021, 17 mars 2021**

CONCERNANT la nomination de madame Kathleen Munger comme secrétaire adjointe par intérim au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Kathleen Munger, directrice générale des ressources financières et contractuelles, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée secrétaire adjointe par intérim au Conseil du trésor à compter du 29 mars 2021;

QU'à ce titre, madame Kathleen Munger reçoit une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Kathleen Munger soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Kathleen Munger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74281

Gouvernement du Québec

### **Décret 247-2021, 17 mars 2021**

CONCERNANT la détermination des conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de la fonction de membre indépendant du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 17 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) le gouvernement détermine les conditions de remboursement des dépenses des membres indépendants du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec faites dans l'exercice de leur fonction;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de cet article, les personnes agissant à ce titre sont nommées par la présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, à titre de membre indépendant du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec, toute personne nommée par la présidente du Conseil du trésor soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de cette fonction conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74282

Gouvernement du Québec

### **Décret 248-2021, 17 mars 2021**

CONCERNANT la détermination des conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de la fonction de membre indépendant des comités de gouvernance et de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le gouvernement détermine les conditions de remboursement des dépenses des membres indépendants du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales faites dans l'exercice de leur fonction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, les membres indépendants de ce comité sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 30 de cette loi le gouvernement en fait de même pour les dépenses des membres indépendants du comité de vérification de cet organisme faites dans l'exercice de leur fonction;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de cet article, les membres indépendants de ce comité sont nommés par la présidente du Conseil du trésor, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux et des ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;